

FR_GERICHTE 602 2017 42 vom 6. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2017_42

FR: FR_GERICHTE 602 2017 42 du 6 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 602 2017 42 del 6 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Ausstand

Erwägungen

E. 28

mars 2017 dont ils demandent l'annulation sous suite de frais et dépens. Ils concluent à la récusation du Préfet et de la Lieutenante de Préfet dans le cadre de la demande de légalisation des travaux non conformes au permis de construire du 8 juillet 2011;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 que, le 10 mai 2017, le Préfet a conclu au rejet du recours en se référant à sa détermination du

E. 31

janvier 2017; que le 16 mai 2017, l'autorité intimée a proposé également le rejet du recours en renvoyant aux considérants de la décision attaquée; considérant que, déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, RSF 150.1, CPJA), le présent recours est recevable aussi bien en vertu des art. 114 et 120 CPJA, qu'en application de l'art. 9 de la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (LPr; RSF 122.3.1) en combinaison avec l'art. 24 CPJA; que, conformément à l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas revoir l'opportunité de la décision entreprise (art. 78 al. 2 CPJA). que, selon l'art. 21 al. 1 let. f CPJA, la personne appelée à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur requête, si des motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité. Il y a prévention lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité de la personne. Ces circonstances peuvent consister en un comportement subjectif déterminé de celle-ci ou en certains faits objectifs de fonctionnement ou d'organisation. Dans les deux cas, une apparence de prévention ou de partialité suffit – la preuve et la certitude ne sont pas nécessaires – mais il faut que le doute sur l'impartialité apparaisse objectivement fondé (BOVAY, Procédure administrative, 2015 p. 102 et les références). Aussi ne suffit-il pas, pour douter de l'impartialité d'une personne, de se fonder uniquement sur l'optique du justiciable et sur ses impressions personnelles. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1, 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1); que, selon l'art. 167 al. 2 LATeC, en cas de travaux non conformes, il appartient au préfet d'impartir un délai convenable au propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins

qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue. Dans ce dernier cas, il incombe au préfet d'engager une procédure de remise en état des lieux en application de l'art. 167 al. 3 LATeC; qu'en l'occurrence, dans une décision du 17 août 2016 concernant une autre affaire, le Préfet de la Sarine a déjà jugé qu'il convient de se référer à la politique communale de stationnement pour déterminer le nombre de places de parc qu'un propriétaire est autorisé à aménager. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours encore pendant devant le Tribunal cantonal (procédure 602 2016 121); qu'il apparaît ainsi que, selon la pratique actuelle du préfet, une légalisation des places de parc dans la présente affaire est d'emblée exclue conformément à l'art. 167 al. 2 LATeC in fine;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que le fait pour le préfet d'envisager d'appliquer sa pratique n'implique à l'évidence aucune prévention particulière à l'endroit des recourants; que cette constatation est d'autant plus vraie que la préfecture a expressément indiqué aux recourants qu'elle allait suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur le recours actuellement pendant devant le Tribunal cantonal, laissant ainsi clairement entendre qu'elle appliquera la jurisprudence qui ressortira de l'arrêt du Tribunal cantonal à venir; que, dans cette perspective, la demande de récusation, qui ne repose sur aucun indice objectif permettant de mettre en doute l'impartialité du préfet, n'a vraiment aucun sens; que, manifestement mal fondé et à la limite de la témérité, le présent recours doit être rejeté; qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour les mêmes raisons, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision attaquée du 28 mars 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 1'500.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 juillet 2017/cpf
Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.